COMMUNE DE LA BARBEN DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT **D'AIX-EN-PROVENCE**

République française Liberté, égalité, fraternité

Date de la convocation :18/04//2024

EXTRAIT DU RE

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

ID: 013-211300090-20240423-152024-DE

Reçu en préfecture le 23/04/2024 Publié le 23/04/2024



des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 avril 2024

L'an deux mille vingt quatre le vingt trois du mois d'avril à 14 h 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformement à l'article L.2121-14 du CGCT sous la présidence de Madame Maryvonne GASCON;

Étaient présents à cette assemblée:,Maryvonne GASCON ,Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Noel THOMAS et Mélanie HENARD formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR:

EXCUSÉS ABSENT: Laurent LAMOTTE, Sabine BOUICHET, Michel

PUECH et Jean COYE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Bernard JEAN

---0000000---

OBJET: DESIGNATION ET HABILITATION DIVERSES

Vu les articles L.2121-10 à L.2121-12 et L 2132-1, L.2122-18, L.3221-3, L.4231-3, L.4422-25 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique;

Vu du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014;

Vu l'ordonnance du juge des référés rendue le 28 mars 2024 par le tribunal administratif de Marseille;

ETANT PRECISE:

La Présidente informe l'assemblée que la SAS Rocher Mistral a contesté un arrêté de police de la circulation en date du 6 juillet 2023 remettant en cause la probité du maire dans le cadre des écritures qu'elle a produites devant la juridiction ;

Dans ces circonstances, M. SANTOS étant susceptible d'être considéré comme personnellement intéressé aux décisions administratives à intervenir concernant la SAS ROCHER MISTRAL, son représentant, il y a lieu de proposer au conseil municipal de la commune de la BARBEN de désigner, conformément aux dispositions en tête des présentes, un membre du conseil municipal pour s'y substituer.

Qu'il y a lieu également et ce en prévision d'éventuels contentieux pouvant opposer la commune à ces parties, de proposer au conseil d'habiliter le membre désigné ci-avant pour défendre les intérêts de la commune en justice.

Et en conséquence, proposer au conseil de mandater un avocat pour représenter la commune dans toutes instances auxquelles ces hypothétiques contentieux pourraient donner lieu;

Que dans cette occurrence, M. le Maire Franck SANTOS qui n'a pas pris part aux travaux préparatoires, ne participe ni à la présente délibération, ni à la présente délibération de l'organe délibérant ni au vote qui s'en suivra.

En l'absence du maire, la délibération sera signée par le 1er adjoint.



ID: 013-211300090-20240423-152024-DE

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSTATE que Monsieur le Maire ni ne participe au débat ni ne prend part au vote

DESIGNE la première adjointe, Madame Maryvonne GASCON pour statuer au nom de la commune, sur les demandes présentées par la SAS Rocher Mistral et son représentant ou les décisions les concernant au titre des législations sur l'urbanisme, le patrimoine, l'environnement et l'accueil du public ;

HABILITE la première adjointe, Madame Maryvonne GASCON à ester en justice au nom de la commune tant en demande qu'en défense pour toutes actions y relatives pouvant opposer la commune aux précités devant toutes juridictions et **l'AUTORISE** à relever appel des décisions rendues ;

DESIGNE le Cabinet LAMBALLAIS et Associés, avocats au Barreau d'Aix en Provence et l'avocat qu'il désignera à son tour, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de toutes procédures pouvant l'opposer à la société ROCHER MISTRAL, son représentant.

DIT que Madame Maryvonne GASCON rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délibération ;

DIT que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification en ce qui concerne les intéressés ou publication en ce qui concerne toutes personne ayant un intérêt à agir ;

La Barben, le 23 avril 2024

La 1ère Adjointe

Maryvonne GASCON

Secrétaire de séance

Bernard JEAN

Pour Atrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en souspréfecture le de la publication/notification le Fait à La Barben, le

Le Maire Franck SANTOS

Page **2** sur **2** D-15-2024